

Unité départementale Anjou Maine
5 rue Françoise Giroud
44200 Nantes

Nantes, le /07/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/03/2022

Contexte et constats

Publié sur 

BDR THERMEA France SAS (ex RADIATEURS I

26 route des Jasnières
72340 LA CHARTRE SUR LE LOIR

Références : [2022-0404](#)

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/03/2022 dans l'établissement BDR THERMEA France SAS (ex RADIATEURS I implanté 26 route des Jasnières 72340 LA CHARTRE SUR LE LOIR. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de contrôle (fréquence minimale de surveillance tous les 3 ans).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BDR THERMEA France SAS (ex RADIATEURS I
- 26 route des Jasnières 72340 LA CHARTRE SUR LE LOIR
- Code AIOT dans GUN : 0006302161
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

L'établissement BDR THERMEA (ex société Radiateur Industries) situé sur la commune de la Chartre sur le Loir, a pour activité la fabrication de radiateurs (sous la marque de Diétrich et Chappée). Le site appartient à un groupe BDR THERMEA GROUP

L'établissement est encadré par un arrêté préfectoral du 17 novembre 2003 autorisant l'exploitation des installations, complété par des arrêtés préfectoraux complémentaires du 3 juillet 2006, du 7 janvier 2010 et du 30 mars 2016, ainsi un récépissé de bénéfice d'antériorité en date du 3 novembre 2014.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suites de la précédente inspection portant sur la thématique eau
- Transmission des résultats d'autosurveillance via GIDAF
- Contrôle de la conformité des rejets: articles 4.3.5 à 4.3.8 de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2016

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Etude foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article section 3- article 20	/	Mise en demeure, respect de prescription
Obturbateurs sur le réseau d'eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 30/03/2016, article 8.4.3	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Convention de raccordement	Arrêté Préfectoral du 30/03/2016, article 4.3.5	/	Sans objet
Contrôle des rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 30/03/2016, article 3.1.1	/	Sans objet
Diagnostic énergétique	Arrêté Préfectoral du 30/03/2016, article 11.1.2	/	Sans objet
Arrêt de l'usage du trichloroéthylène	Code de l'environnement du 01/06/2022, article R512-39-3	/	Sans objet
Conformité des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 30/03/2016, article 4.3.9	/	Sans objet
Surveillance métaux	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 46	/	Sans objet
Surveillance autres substances dangereuses	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 33 3 I.	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Acte de cautionnement financières	Arrêté Préfectoral du 17/11/2003, article Article1.5.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection réalisée le 28/03/2022 a mis en évidence les constats suivants:

Suites de la précédente inspection du 23 mai 2019:

- L'exploitant n'a pas justifié avoir donné des suites à l'étude foudre.
- L'exploitant n'a pas mis en place les obturateurs sur le réseau d'eau pluviale en application de l'article 8.4.3 de l'arrêté du 30 mars 2016

Ces 3 constats font l'objet d'une proposition de mise en demeure.

- L'exploitant n'a pas justifié avoir réalisé le diagnostic énergétique prévu à l'article 11.1.2 de l'arrêté du 30 mars 2016
- L'exploitant n'est plus soumis à l'obligation de constitution des garanties financières
- La convention de déversement n'est pas en cohérence avec les conditions de rejets prévues par l'arrêté d'autorisation (40 m3/j au lieu des 50m3 de l'arrêté d'autorisation), flux admissible 3,5mg/l pour les métaux (Cu, Ni, Cr, Zn) avec des conditions plus restrictives que celles de l'arrêté préfectoral.
- La demande de l'inspection relative à la cessation d'activité de l'usage du trichloroéthylène est renouvelé: impact sur les sols et gaz du sol

Nouveaux constats du 28/03/2021:

- De nombreuses non-conformité en DCO, DBO5 et hydrocarbures totaux par rapport aux valeurs limites autorisées ont été enregistrés pour les rejets de l'installation. Les valeurs en hydrocarbures dépassent les concentrations et flux autorisés par la convention de raccordement.
- Non- conformité en fluorures pour lesquelles l'exploitant indique avoir mené des actions. La mise en conformité sur ce paramètre doit être stabilisée.
- La transmission GIDAF n'a pas été réalisée sur la période janvier-mars 2021 malgré la relance de l'exploitant le jour de l'inspection
- Le programme de surveillance des métaux devra être étudié et complété (mesures rapides quotidienne, hebdomadaire)
- La surveillance des substances dangereuses devra être complétée par une surveillance régulière des nonylphénols (substance émise), et la vérification des concentrations en chloroforme (polluant spécifique de l'activité) dans les rejets.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Etude foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article section 3- article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Etude foudre
Prescription contrôlée : "L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des installations « à autorisation au titre d'une rubrique des séries 1000, 2000 ou 4000 » autorisées à partir du 24 août 2008 « et des installations à autorisation au titre d'une rubrique de la série des 3000 dont le dépôt complet de la demande d'autorisation est postérieur au 1er septembre 2022, et non soumises à ces dispositions par ailleurs à la date du 31 août 2022 », pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en oeuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique."
Constats : Constat lors de la visite du 23/05/2019: Etude foudre de 2008 de SOCOTEC Nouvelle ARF APAVE par APAVE suite à modifications intervenues sur le site 29/09/2016 Etude technique le 29/09/2016 Ecart 1 : L'étude technique avait mis en évidence la nécessité de procéder à plusieurs séries de travaux (notamment mise en place de parafoudres au niveau du TGBT, de la centrale incendie...). Or l'exploitant n'a pas réalisé ces travaux . Il est demandé à l'exploitant de veiller à l'engagement de ces travaux dans les meilleurs délais. Par ailleurs, l'exploitant devra mettre en place le suivi des dispositifs de protection contre la foudre (registre). Constat lors de la visite du 28/03/22: L'exploitant n'a pas transmis à l'inspection les justificatifs des travaux.
Observations : /
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Convention de raccordement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/03/2016, article 4.3.5
Thème(s) : Risques chroniques, Convention de raccordement
Prescription contrôlée : Une copie de l'autorisation de rejet et de la convention de déversement avec le gestionnaire de la station d'épuration collective seront transmises à l'inspection dès leur signature. Ces documents seront en cohérence avec les normes de rejet et débits maximums fixés dans le présent arrêté.
Constats : Constat lors de la visite du 23 mai 2019 : Convention de déversement du 22 mars 2013 Ecart 2 : La convention de déversement n'est pas en cohérence avec les conditions de rejets prévues par l'arrêté d'autorisation - 40 m3/j au lieu des 50m3 de l'arrêté d'autorisation - flux admissible 3,5mg/l pour les métaux (Cu, Ni, Cr, Zn) avec des conditions plus restrictives que celles de l'AP Constat lors de la visite du 28/03/22: la convention de déversement n'a pas été modifiée. Le débit de rejet et les flux en métaux de la convention sont plus restrictifs que ceux autorisés dans l'arrêté préfectoral d'autorisation. L'exploitant doit vérifier le respect des flux de la convention (article 34 de l'arrêté du 2 février 1998: « Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est envisageable que dans le cas où l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel dans de bonnes conditions. »
Observations : /
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Contrôle des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/03/2016, article 3.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : D'ici le 21 avril 2016, l'utilisation de trichloréthylène ou de tout autre solvant contenant des substances dangereuses (en particulier les substances ou mélanges auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou les phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61 en raison de leur teneur en COV, classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction) est interdite.
Constats : Constat lors de la visite du 23/05/2019: Contrôle inopinée entre le 24 et 27 octobre 2016 démontrant des dépassements (dont taux de TCEX et taux de COV)- prévision de nouvelles mesures en 2017 Ecart 3: Les prescriptions de l'AP du 30/03/2016 ne prévoit plus de rejets en TCE suite à arrêt du process utilisant du TCE. Or plusieurs mesures successives démontrent des teneurs en TCE supérieures aux limites de détection sur au moins deux points de rejets - four de polymérisation peinture poudre (0,07 mg/m ³ le 11/01/2018 ou 0,07 mg/m ³ pour un flux de 0,02g/h le 06/02/19) - extraction de cabine de peinture poudre (0,019mg/m ³ le 06/02/2019) L'exploitant devra donc étudier les caractéristiques de ses rejets et proposer au préfet un encadrement en concentration et en flux de ses rejets sur la base le cas échéant d'un additif à l'étude de risque sanitaire de l'établissement ciblé sur le TCE. Par ailleurs, les mesures démontrent qu'un point de rejet n'aurait pas fait l'objet d'une caractérisation en 2018 (extraction cabine de peinture poudre (ce point de rejet ayant été caractérisé le 06/02/2019). Les autres paramètres présentent des résultats conformes aux prescriptions de l'arrêté. Constat lors de la visite du 28/03/2022: Les prescriptions de l'arrêté du 17 décembre 2003 ont été abrogées par l'arrêté préfectoral de 2016 (article 1.1.2). L'article 3.1.1 de l'arrêté préfectoral de 2016 indique que l'utilisation de trichloroéthylène est interdite depuis 2016. Il n'y a pas de valeurs limites spécifiques imposées sur ce paramètre à l'article 3.2.3. Il y a en revanche une valeur limite en COV. L'exploitant a indiqué en inspection que le trichloroéthylène est bien arrêté définitivement et que les valeurs résiduelles pourraient être liées aux traces résiduelles pouvant encore être présentes au sein des process. L'exploitant n'a pas transmis à l'inspection les valeurs résiduelles de trichloréthylène dans les relevés atmosphériques : synthèse des travaux réalisés au changement de process et évolution des valeurs depuis 2016. Report de la demande d'action suite à l'inspection du 23/05/2019: L'exploitant devra étudier les caractéristiques de ses rejets sur ce paramètre et le cas échéant mettre à jour l'étude de risque sanitaire de l'établissement ciblé sur le TCE.
Observations : /
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Acte de cautionnement financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/11/2003, article Article1.5.3
Thème(s) : Risques chroniques, Acte de cautionnement financières
Prescription contrôlée : L'exploitant adresse au Préfet suivant le planning fixé dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 le document attestant de la constitution des garanties financières établi dans les conditions prévues par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012.
Constats : L'installation ne relève plus de la rubrique 2565 Autorisation mais de la rubrique 2565 Enregistrement par changement de la nomenclature. L'acte l'obligation de constitution de garanties financières concerne l'exploitation des installations soumises à autorisation visées à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012. La rubrique 2566 qui concerne l'exploitant n'est pas visée dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012. Par conséquent, l'exploitant n'a plus à transmettre à l'inspection d'attestation valide pour les prochaines années.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Obturateurs sur le réseau d'eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/03/2016, article 8.4.3
Thème(s) : Risques chroniques, Obturateurs sur le réseau d'eaux pluviales
Prescription contrôlée : Dans un délai de 2 ans suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant mettra en place des obturateurs sur le réseau d'eaux pluviales pour confiner les eaux d'extinction d'un incendie sur son site.
Constats : Constat lors de la visite du 23 mai 2019: L'exploitant a fourni le chiffrage correspondant à ces travaux (51 k€). L'exploitant a indiqué vouloir solliciter cet investissement de la part du groupe dès cette année. Écart 4 : l'échéancier de réalisation des travaux n'est pas respecté Constat lors de la visite du 28/03/2022: L'exploitant n'a pas mis en place les obturateurs sur le réseau eau pluviale pour confiner les eaux d'extinction d'un incendie sur son site.
Observations : /
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Diagnostic énergétique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/03/2016, article 11.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Diagnostic énergétique
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique de ses installations. Le premier examen devra intervenir au plus tard dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté.
Constats : Constat lors de la visite du 23/05/2019: Ecart 5 : L'exploitant a indiqué vouloir mener cet investissement dès cette année (chiffrage déjà disponible – à financer sur le budget de l'établissement). Constat lors de la visite du 28/03/2022: L'exploitant n'a pas justifié avoir réalisé ce diagnostic.
Observations : /
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Arrêt de l'usage du trichloroéthylène

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/06/2022, article R512-39-3
Thème(s) : Risques chroniques, Arrêt de l'usage du trichloroéthylène
Prescription contrôlée : I.-Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 et que le ou les usages des terrains concernés sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-39-2, l'exploitant transmet au préfet dans les six mois qui suivent l'arrêt définitif un mémoire de réhabilitation précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, compte tenu du ou des usages prévus pour les terrains concernés. Toutefois, ce délai peut être prolongé par le préfet pour tenir compte des circonstances particulières liées à la situation des installations concernées
Constats : Constat lors de la visite du 23 mai 2019: Remarque 1 : L'abandon de l'activité de trichloroéthylène est équivalente à une cessation partielle, qui justifie que l'exploitant réalise un diagnostic environnemental pour s'assurer de l'absence de sources concentrées de pollutions. L'exploitant devra par conséquent faire procéder à un diagnostic des sols au droit des anciennes zones d'exploitation du TCE (sols et gaz de sols y compris de la zone extérieure proche du piézomètre démontrant des concentrations élevées en TCE). En fonction des résultats de ces analyses, une démarche de type « interprétation de l'état des milieux » intégrant les résultats dans les eaux souterraines devra être conduite. Constat lors de la visite du 28 mars 2022: Ce point de contrôle n'a pas été contrôlé dans le délai imparti à l'inspection qui portait sur le sujet des rejets aqueux. Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection les résultats des études demandées.
Observations : /
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Conformité des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/03/2016, article 4.3.9
Thème(s) : Risques chroniques, Conformité des rejets aqueux
Prescription contrôlée : Respect des valeurs limites en concentrations et flux définies à l'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2016
Constats : L'exploitant ne transmettait pas ses déclarations à l'inspection. Cela lui a été rappelé en séance. Suite à l'inspection l'exploitant a transmis via gidaf ses déclarations pour les mois d'avril à décembre. Or, celles de janvier à mars 2021 ne sont toujours pas transmises. L'inspection a néanmoins consulté chaque déclaration sur la période janvier-mars 2021 via GIDAF. Sur la période janvier 2021-décembre 2021, les données d'autosurveillance déclarées sous GIDAF mettent en évidence: - le respect du volume autorisé - des dépassements en concentration en DCO (17 dépassements (fréquence bimensuelle)) - 6 dépassements en concentration en DBO5 (fréquence mensuelle) - 8 dépassements en concentrations en fluorures (fréquence bi-mensuelle) - 13 dépassements en concentration en hydrocarbures totaux dont 8 atteignant 2 fois la valeur limite (fréquence bi-mensuelle) - 2 dépassements en concentration et en flux (fréquence mensuelle) Sur la période janvier 2022-mars 2022, les données d'autosurveillance déclarées sous GIDAF mettent en évidence: - 4 dépassements en concentration en DCO - 1 dépassement en fluorures - 4 dépassements en hydrocarbures totaux dont 1 atteignant 2 fois la valeur limite. Ces résultats mettent en évidence : - des non-conformités sur le paramètre fluorures de février à avril 2021, puis de juin à août 2021, novembre 2021 et février 2022 - des dépassements fréquents en DCO et en hydrocarbures totaux avec des niveaux de concentration pouvant atteindre 2 fois la VLE pour certaines mesures hydrocarbures. DCO: La VLE de l'arrêté préfectoral est de 600 mg/l. La convention avec la station urbaine ne fixe pas de valeur limite en concentration mais en flux (24 kg/j). La VLE en flux de l'arrêté préfectoral est de 30 kg/j Les résultats GIDAF mettent en évidence un dépassement de ce flux autorisé 1 fois entre janvier et mars 2022, 3 fois entre avril 2021 et décembre 2021. L'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 indique : Lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de DBO5 ou 45 kg/j de DCO, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration collective ne dépassent pas : DCO : 2 000 mg/l". => L'exploitant doit mettre en conformité les rejets avec la valeur limite de l'arrêté préfectoral ou solliciter une modification de la valeur limite de son arrêté préfectoral sous réserve de démontrer que " l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel dans de bonnes conditions." "Les incidences du raccordement sur le fonctionnement de la station, la qualité des boues devront être précisées". Un plan d'action avec échéancier est attendu. Cette non-conformité pourra faire l'objet d'une mise en demeure. Hydrocarbures: l'exploitant indique que les hydrocarbures proviennent de l'huile des aciers. La solution d'augmenter le volume d'eau pour diluer les hydrocarbures évoquée par l'exploitant n'est pas acceptable ni autorisée par l'arrêté du 2 février 1998 (dilution interdite). L'exploitant n'a proposé aucune démarche de mise en conformité pour ce paramètre avant la mise en place d'une nouvelle gamme. L'exploitant doit mettre en conformité les rejets en hydrocarbures sans attendre la mise en œuvre de travaux pour la nouvelle gamme. Un plan d'action de mise en conformité des rejets est attendue sous 3 mois. L'exploitant a été invité à se rapprocher de l'agence de l'eau pour les aides apportées pour la partie étude, puis

travaux dans les meilleurs délais. Cette non-conformité pourra faire l'objet d'une mise en demeure.

Fluorures: l'exploitant a indiqué avoir mené des démarches pour diminuer les concentrations en acide fluorhydrique engendrant moins de consommation du produit. Entre décembre et mars 2022, une unique non-conformité a été constatée. L'exploitant doit poursuivre la résolution de cette non-conformité dans la durée.

Observations : /

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Surveillance métaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 46

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance métaux

Prescription contrôlée :

Article 46 III. Les polluants et substances qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues.

Des mesures du niveau des rejets en cyanures totaux et en métaux (en fonction des caractéristiques présumées du rejet) sont réalisées par l'exploitant sur un échantillon représentatif de l'émission journalière.

Des mesures réalisées par des méthodes rapides adaptées aux concentrations à mesurer permettent une estimation du niveau des rejets par rapport aux valeurs limites d'émission fixées.

- chaque jour, en vue de déterminer le niveau des rejets en cyanures totaux et en chrome hexavalent ;
- une fois par semaine, en vue de déterminer le niveau des rejets en métaux, lorsque la technique le permet.

Des prélèvements et analyses portant sur l'ensemble des polluants objet de la surveillance (métaux et cyanures totaux) sont effectuées trimestriellement par un laboratoire choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans des conditions de déclenchement définies avec celle-ci et suivant les méthodes normalisées plus précises que les méthodes rapides.

Ce laboratoire de prélèvement et d'analyse devra être agréé ou, s'il n'existe pas d'accréditation pour le paramètre analysé, il devra être accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).

Pour les analyses de substances dans l'eau, l'accréditation d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation.

Concernant les rejets des autres substances, lorsque les seuils définis ci-dessous sont dépassés en contributions nettes, l'exploitant réalise les mesures suivantes sur ses effluents aqueux.

Article 4.3.4: Des mesures réalisées par des méthodes rapides adaptées aux concentrations à mesurer doivent permettre une estimation du niveau des rejets par rapport aux valeurs limites d'émission fixées. Ces mesures rapides de conduite de l'installation sont effectuées:

- chaque jour, en vue de déterminer le niveau des rejets en cyanures et en chrome hexavalent ;
- une fois par semaine, en vue de déterminer le niveau des rejets en métaux lorsque la technique le permet

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection en 2019 son programme de surveillance (tableau). Il indique réaliser des mesures bimestrielle sur les métaux.

L'exploitant ne réalise pas de mesures rapides journalières (chrome 6 et cyanures) et hebdomadaires (métaux).

=> L'exploitant devra mettre en œuvre des mesures rapides des métaux émis par l'installation tel que demandé à l'article 4.3.4 de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2016 et conformément à l'article 46 de l'arrêté du 9 avril 2019.

Observations : /

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Surveillance autres substances dangereuses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 33 3 I.
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance autres substances dangereuses
Prescription contrôlée : 1. Polluants spécifiques du secteur d'activité chloroforme: VLE de 1 mg/l pour les installations avec une activité utilisant des bains de nickel chimique et/ou de zinc/nickel, sinon 0.25 mg/l 2. Autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau
Constats : Dans le courrier du 27 juillet 2012 relatif à la surveillance des substances dangereuses dans l'eau réalisées suite aux campagnes réalisées, il ressortait la quantification des substances suivantes: - nonylphénols: concentration max de 5.5 µg/l - octylphénols: concentration max de 13 µg/l - trichloroéthylène: concentration max de 5.76 µg/l Constat lors de l'inspection du 23 mai 2019 : Remarque 4 : Ce projet de programme de surveillance appelle les commentaires suivants : - parmi les substances spécifiques devant théoriquement être analysées régulièrement, manque le chloroforme (une fréquence trimestrielle d'analyse devra être respectée avant un éventuel allègement du suivi suivant une fréquence annuelle en fonction des résultats de ces 1ers contrôles) - d'autres substances dépassant le seuil de quantification lors des campagnes initiales de surveillance devraient en théorie faire l'objet d'une proposition de fréquence de surveillance (nonylphénols- octylphénols, trichloroéthylène, tributylétain). Cependant, le process ayant évolué depuis ces analyses initiales et les installations de traitement également, il est proposé que sur les autres paramètres globaux fournis lors de l'inspection, une série de 3 mesures (répartie sur une année) soit réalisée pour évaluer les substances dépassant le seuil de quantification. Constat lors de la visite du 28 mars 2022: L'exploitant a transmis à l'inspection le rapport d'essais du prélèvement effectué le 11 septembre 2019: Ce rapport met en évidence: - des concentrations en fluoranthène et naphtalène inférieures aux limites de quantification, des concentrations en trichloroéthylène et tetrachloroéthylène, PFOS, octylphénols, chloroalcanes, tributylétain, dichlorométhane, inférieures aux limites de quantification, concentrations en pesticides mesurés inférieures aux limites de quantification; - concentration en nonylphénols de 0.34 µg/l. Le chloroforme n'a pas été mesuré. La demande à l'exploitant visant à réaliser une mesure du chloroforme, polluant spécifique de l'activité de traitement de surface est renouvelée (au moins 3 mesures s'agissant d'un polluant spécifique de l'installation). En l'absence d'éléments, l'inspection demandera un contrôle inopiné. L'exploitant est invité à vérifier les émissions de nonylphénols à une fréquence qu'il définit sous sa responsabilité (substance à supprimer).
Observations : /
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

